

*Texte de l'interpellation du 29 avril 1993*

Je souhaite poser les deux questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Le salariat à la tâche des conducteurs professionnels de véhicules automobiles est-il compatible avec la sécurité routière?
2. Entend-il appliquer l'article 56 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) qui lui donne le droit d'interdire le salaire à la tâche pour les conducteurs professionnels?

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Aguet, Béguelin, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Carobbio, de Dardel, Jeanprêtre, Spielmann (8)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Il existe, notamment dans le secteur des transports, des personnes rémunérées en fonction du travail exécuté, des kilomètres parcourus, de la marchandise transportée ou, c'est le cas des taxis, en fonction de la recette réalisée mensuellement par le conducteur. En cette période de crise économique, l'employeur ne peut, dans la plupart des cas, fournir du travail en quantité suffisante pour ces salariés à la tâche. Cette forme de rémunération prêterait gravement les travailleurs de ce secteur, les transformant en «demi-chômeurs» ou les forçant à travailler plus, afin d'équilibrer leur budget. Très souvent, les heures maximales fixées par l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ne sont plus respectées. Cette prescription, qui a pour but de protéger le salarié et qui ne peut plus être respectée par lui, le criminalise, le met dans l'illégalité par le fait même de travailler pour un salaire décent.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

vom 8. September 1993

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993*

1. Selon l'article 56 alinéa 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires. Comme le Conseil fédéral l'a déjà relevé, à propos de cette disposition, dans son message du 27 août 1986 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière (FF 1986 III 197), il est indéniable que de tels modes de rémunération portent préjudice à la sécurité routière.

2. Dans le message précité ainsi que lors des délibérations parlementaires, le Conseil fédéral avait déjà relevé que, compte tenu de la situation qui règne dans l'industrie des transports routiers, il n'était pas nécessaire, pour le moment, de décréter une telle interdiction. Or, cette situation ne s'est pas modifiée depuis lors.

En fait, le versement d'un salaire à la tâche est un mode de rémunération plutôt rare, sauf dans la branche des taxis. A cet égard, il sied de relever que dans le public on surestime largement le nombre des chauffeurs professionnels rémunérés à la tâche. Cela provient du fait que l'on confond souvent le salaire à la tâche avec les critères de calculs appliqués par les entreprises de transport pour établir leurs offres, critères qui, par la force des choses, se fondent sur une tarification établie en fonction des trajets parcourus, des quantités de marchandises à transporter et d'autres données quantitatives similaires. On ne peut toutefois en conclure que les salariés eux-mêmes sont rémunérés selon de tels critères.

Les propriétaires de voitures automobiles lourdes, qui conduisent eux-mêmes leurs véhicules, créent un problème lorsqu'ils concluent des contrats de transport à des conditions analogues au salaire à la tâche.

3. Enfin, on ne saurait négliger l'effet préventif exercé par les dispositions pénales particulières concernant la responsabilité de l'employeur pour les infractions commises par les chauffeurs qui lui sont subordonnés, dispositions qui figurent à l'article 100 chiffre 2 LCR et à l'article 28 alinéa 4 de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR;

RS 822.22). Selon ces dispositions, l'employeur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, une telle infraction, est passible de la même peine que le conducteur qui l'a commise. Dès lors, lorsque des chauffeurs commettent des infractions aux limitations de vitesse ou aux prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos ou qu'ils surchargent leur véhicule, parce qu'ils sont rémunérés à la tâche, leur employeur peut aussi être amené à rendre des comptes. Selon les dispositions précitées, le juge peut atténuer la peine à l'égard du conducteur ou même l'exempter de toute peine si les circonstances le justifient.

4. Quant à la rémunération à la tâche, qui est répandue dans la branche des taxis, elle n'a guère d'effets négatifs sur la sécurité routière. Cela provient certainement du fait que, le tachygraphe étant obligatoire sur les taxis, il est possible de contrôler efficacement le respect des prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos. Au surplus, les enregistrements de la vitesse obtenus grâce au tachygraphe permettent en tout temps d'avoir des indications précises sur la manière de conduire des chauffeurs de taxis ce qui, comme l'expérience le montre, a un effet préventif considérable. Les chauffeurs de taxis sont d'ailleurs soumis à des contrôles particulièrement fréquents et sévères, car, notamment dans les villes relativement importantes, on s'efforce aussi d'améliorer la sécurité des passagers par le biais des règlements régissant les entreprises de taxis. Le Conseil fédéral est d'avis que de tels contrôles, qui permettent d'accroître la sécurité routière et de mieux protéger les salariés, devraient être encore renforcés. Quoiqu'il en soit, une interdiction des salaires à la tâche appliquée en vertu de considérations relevant de la seule politique salariale, sans qu'elle s'impose pour des raisons de sécurité routière, ne serait pas compatible avec l'article 56 alinéa 3 LCR.

**Präsidentin:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion.

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag auf Diskussion  
Dagegen

41 Stimmen  
15 Stimmen

*Verschoben – Renvoyé*

93.3324

**Interpellation Gardiol**  
**Krieg in Ex-Jugoslawien.**  
**Organisierte Reisen**  
**Guerre en ex-Yougoslavie.**  
**Voyages organisés**

*Wortlaut der Interpellation vom 17. Juni 1993*

Seit sechs Monaten erscheint immer wieder die Meldung, manchmal sogar auf der Titelseite der Zeitungen (vgl. «24 Heures» vom 12. und vom 13. Juni 1993), dass Serben und andere in der Schweiz niedergelassene Bürger Ex-Jugoslawiens regelmässig in ihr Heimatland reisen, um ihre Mitbürger zu unterstützen und an dem Aggressionskrieg teilzunehmen, der in ihrem Land tobt. Es handle sich weder um Einzelinitiativen noch um humanitäre Hilfe, sondern um eine durchstrukturierte routinierte proserbische Organisation, die zur ethnischen Säuberung beitrage.

Diese Information lässt sich auf mindestens zwei Arten interpretieren. Beide müssen energisch bekämpft werden. Ich stelle daher folgende Fragen:

– Ist die Information begründet, hat man Beweise für diese Vorkommnisse? Wenn ja: Was unternehmen Behörden und Polizei, um diesen Reiseverkehr einzustellen?

Falls Zweifel bestehen: Was wurde oder wird getan, um den herumgebotenen Informationen, die sehr präzise sind, nachzugehen? Was kann an unseren Grenzen und in Zusammenarbeit mit den Nachbarländern gegen dieses Treiben unternommen werden?

– Gehören sie ins Kapitel der Gerüchte, mit denen in unserem Land Fremdenhass und damit verbundene Ausschreitungen provoziert werden?

Es geht um die innere Sicherheit und den Schutz der in der Schweiz lebenden Ausländer (vor allem der Flüchtlinge, Asylbewerber, Immigranten und Fremdarbeiter). Was wird gegen diese Taktik, die zum Hass der Mitmenschen führt, unternommen?

#### *Texte de l'interpellation du 17 juin 1993*

Depuis 6 mois une «nouvelle» refait régulièrement surface, parfois même à la une des journaux (cf. «24 Heures» des 12 et 13 juin 1993). Des Serbes et autres citoyens de l'ex-Yougoslavie établis en Suisse, feraient régulièrement le voyage vers leur pays d'origine pour prêter main forte à leurs compatriotes et participer à cette guerre d'agression qui fait rage dans leur pays. Il ne s'agirait pas d'initiatives individuelles ni d'aide humanitaire, mais d'une organisation systématique proserbe et bien rodée, contribuant à la purification ethnique.

Il y a au moins deux interprétations possibles face à ces informations. Elles requièrent autant l'une que l'autre d'être combattues énergiquement. C'est pourquoi je pose les questions suivantes:

– Est-ce une information fondée, a-t-on des preuves de ces agissements? Si oui, que font nos autorités politiques et policières pour empêcher la poursuite de ce trafic?

Si le doute règne, quelles mesures a-t-on entreprises ou entreprend-on pour clarifier les renseignements fort détaillés et précis qui circulent? Que peut-on faire à nos frontières et en collaboration avec les pays voisins de transit pour faire cesser ce manège?

– Est-ce à traiter au chapitre des rumeurs utilisées pour attiser la xénophobie et ses dérapages dans notre pays?

Il y va de la sécurité intérieure et de la protection des étrangers installés en Suisse (plus particulièrement réfugiés, demandeurs d'asile, immigrants et travailleurs étrangers). Que fait-on pour dénoncer et faire cesser une tactique poussant à la haine de l'autre?

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Keine – Aucun

#### *Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

#### *Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

vom 8. September 1993

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

du 8 septembre 1993

Certaines affirmations, selon lesquelles de jeunes Serbes établis en Suisse participeraient aux combats qui se déroulent en Bosnie, ont été avancées dès la fin de 1992 par l'association «Aide humanitaire en faveur de la Bosnie-Herzégovine». Elles ont suscité à maintes reprises des articles de presse qui ont amené plusieurs personnes et associations à s'adresser aux autorités. Cette situation a donc incité très tôt à contrôler la véracité de ces informations. C'est à cet effet que, dès la fin de 1992, la police fédérale a informé les cantons concernés et l'Administration fédérale des douanes en leur demandant de procéder aux contrôles qui s'imposaient. Il s'est donc agi non seulement de vérifier ces indications, mais aussi d'empêcher ou plutôt de mettre au jour les éventuelles infractions à la loi fédérale sur le matériel de guerre (importation et exportation illégales d'armes et de munitions), à l'ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves, ainsi qu'à l'ordonnance instituant des mesures économi-

ques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (transports de personnes non autorisés).

On a ainsi constaté que près d'un millier de personnes quittent la Suisse chaque week-end pour se rendre en bus dans l'ex-Yougoslavie. Ce sont des voyageurs de toutes les classes d'âge – parmi lesquels se trouvent également des femmes et des enfants – qui transportent des bagages, souvent volumineux, constitués pour l'essentiel de vivres et de vêtements.

En dépit de contrôles intensifs, nous n'avons eu connaissance à ce jour d'aucun transport de volontaires destinés à être engagés dans les zones de conflit yougoslaves. Ce constat n'exclut certes pas que des ressortissants de l'ex-Yougoslavie se réunissent pour se rendre dans leur pays d'origine afin de prendre part aux combats; mais il n'est guère possible d'enregistrer systématiquement les personnes qui rejoignent leur pays au moyen d'un véhicule privé. Les contrôles pratiqués à la frontière n'indiquent pas les raisons, belliqueuses ou autres (familiales, p. ex.), de leur séjour dans l'ex-Yougoslavie. Quant aux armes, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves, édictée le 18 décembre 1991 par le Conseil fédéral, on n'en trouve que rarement. Lorsque le cas se produit, une procédure pénale est engagée. A ce jour, les fouilles opérées sur des personnes et dans des véhicules n'ont donné lieu à aucune découverte d'armes de combat.

En l'état actuel, les mesures prises conformément au droit en vigueur suffisent à déceler d'éventuelles menaces, et cela d'autant plus que l'Autriche, la Hongrie et l'Italie veillent également à leurs frontières au maintien des sanctions décrétées par l'ONU à l'encontre de la Yougoslavie. Aussi, des mesures supplémentaires ne s'imposent-elles pas à l'heure actuelle. En particulier, il serait excessif de prononcer une interdiction générale de voyager contre les ressortissants yougoslaves sachant qu'il est impossible de connaître d'avance les raisons objectives de leur séjour.

Relevons enfin que des entretiens ont eu lieu à ce sujet avec les représentants des deux associations «Aide humanitaire en faveur de la Bosnie-Herzégovine» et «Pax Christi». De plus, le service de presse du Ministère public de la Confédération a donné à plusieurs reprises des renseignements pertinents aux médias. Et les autorités compétentes, quant à elles, ont déjà répondu à plusieurs lettres de personnes préoccupées par ces questions.

Cela étant, si des pratiques telles que celles dénoncées par l'auteur de l'interpellation devaient être découvertes lors de contrôles ultérieurs, le Conseil fédéral les condamnerait avec vigueur et veillerait à ce que des mesures rigoureuses soient prises sans délai à l'encontre de leurs auteurs.

**Präsidentin:** Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt, verzichtet aber auf Diskussion.

93.3275

#### **Interpellation Bircher Peter**

**Drogenmafia.  
Dringliche Massnahmen  
Trafiquants de drogue.  
Mesures urgentes**

#### *Wortlaut der Interpellation vom 4. Juni 1993*

Der Bundesrat wird ersucht, zu folgenden Fragen Stellung zu nehmen:

1. Drängen sich aufgrund der bedrohlichen und beängstigenden Ausmasse des Drogenhandels in der Schweiz nicht völlig neue, rasche und wirksame Massnahmen im Kampf gegen die Drogenmafia auf?

## **Interpellation Gardiol Krieg in Ex-Jugoslawien. Organisierte Reisen**

## **Interpellation Gardiol Guerre en ex-Yougoslavie. Voyages organisés**

|                     |  |
|---------------------|--|
| In                  | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung     |
| Dans                | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale    |
| In                  | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr                | 1993   |
| Année               |  |
| Anno                |  |
| Band                | V  |
| Volume              |  |
| Volume              |  |
| Session             | Wintersession                                |
| Session             | Session d'hiver                              |
| Sessione            | Sessione invernale                           |
| Rat                 | Nationalrat                                  |
| Conseil             | Conseil national                             |
| Consiglio           | Consiglio nazionale                          |
| Sitzung             | 15   |
| Séance              |  |
| Seduta              |  |
| Geschäftsnummer     | 93.3324                                      |
| Numéro d'objet      |  |
| Numero dell'oggetto |  |
| Datum               | 17.12.1993 - 08:00                           |
| Date                |  |
| Data                |  |
| Seite               | 2571-2572                                    |
| Page                |  |
| Pagina              |  |
| Ref. No             | 20 023 565                                   |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.